STATUTS DE L'ASSOCIATION
Au Tour du Cycle

Article 1 : Dénomination
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Au Tour du Cycle »

Article 2 : Objet
L'association Au Tour du Cycle a pour objectifs :
- la promotion et le développement de la pratique du vélo
- l'accompagnement vers l'autonomie dans l'entretien et la réparation des vélos
- la pratique et la promotion du réemploi et du recyclage
et ce sans but lucratif et à destination de tous.

Article 3 : Siège social
Le siège social de l'association est fixé place Jullien, 26400 CREST.
Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Adhésion
Pour bénéficier des services de l'association, il faut être adhérent.
Pour être adhérent, il faut être à jour de cotisation et avoir pris connaissance et acceptés les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'association.
Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale le jour de leur adhésion.
L'association est ouvert à tous.

Article 5 : Radiation
La qualité d'adhérent se perd par :

- démission
- radiation par le Conseil d'Administration, pour motif grave (notamment non respect du règlement intérieur)
- décès

Le montant de l'adhésion figure dans le règlement intérieur.

Article 6 : Ressources
Les ressources de l'association peuvent être composés de :
- cotisations
- subventions
- dons en nature ou numéraire
- bénévolat
- produits des ventes et des services
- Toute autres sources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète et sincère de toutes les recettes et de toutes les dépenses par le Trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l’association d’une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d’autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d’Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : Mode d'administration de l'association

- **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours avant la date fixée, par tout moyen jugé opportun.
Elle peut être convoquée, à tout moment, à la demande d'au moins un quart des adhérents.

L'AG est seule souveraine pour décider de :

- la modification des présents statuts
- la dissolution de l'association

L'ordre du jour de l'assemblé générale annuelle est proposé par le Conseil d'Administration, et comprend notamment un rapport d'activités, un rapport moral et d'orientation, un rapport financier, la fixation du montant des cotisations annuelles . Ces rapports seront soumis au vote de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions de l'AG sont prises à majorité absolue des suffrages exprimés (en cas d'égalité, un nouveau vote est organisé).
Ces élections pourront avoir lieu à bulletin secret sur simple demande d'un des membres.

- **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 2 membres et au maximum de 12.

Est éligible au Conseil d’Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l’élection, adhérente de l’association.

Les candidats se feront connaître au plus tard le jour de l'AG.

Un salarié peut-être membre du Conseil d'Administration, dans ce cas, il dispose d' une voix consultative et ne prend pas part aux décisions.

L'association encourage la parité.

Les candidats n’ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus jusqu'à l'AG suivantes et leur mandat est reconductible.En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue (en cas d'égalité, un nouveau vote est réalisé).
Ces élections pourront avoir lieu à bulletin secret sur simple demande d'un des membres.

En cas d'absence, un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, dans la limite de deux procurations par personnes.

Tout administrateur, y compris membre du bureau peut être révoqué par décision des trois quarts des autres administrateurs.

- **Mode de réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit un minimum une fois par trimestre, sur convocation du porte-parole de l'association ou par demande d'au moins un quart des membres du CA.

- **Bureau**

Le CA pourra décider de la création d'un bureau qui statuera sur des décisions ayant trait au fonctionnement quotidien de l'association. Il agit comme mandataire du CA et sous sa supervision. Celui-ci sera composé au minimum de deux personnes.

- **Délégation de signature**

Les opérations liées au compte bancaire ne pourront être signées que par le Trésorier ou le Président.
Le CA donne sa délégation de signature à tout membres du bureau.
Il peut aussi la donner à un autre membre du CA.
Dans le cas de l'embauche d'un salarié, celui-ci pourra disposer d'une délégation de signature.

Article 8 : Représentation légale
Le Président est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue. Il est représentant légal de l'association.

Article 9 : Indemnités
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 10 : Emploi
Le conseil d'administration décide et organise l'activité salariée de l'association, notamment l'embauche et le licenciement des salariés, dans le respect du Code du Travail.

Article 11 : Règlement intérieur
L'association met en place un règlement intérieur afin de fixer certains points non traités au sein des présents statuts. Il sera affiché dans les locaux de l'association et communiqué à tout adhérent sur simple demande.

Article 12 : Dissolution
La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale convoquée à cet effet. Celle-ci désigne alors un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive de l'association « Au Tour du Cycle », le 11 novembre 2013.